

ENTENTE

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

ci-après appelé « le CSSMM »

et

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS

ci-après appelé « le SERM »

OBJET : Modifications intérimaires des dispositions locales à la suite des modifications législatives portant sur l'organisation et la gouvernance scolaire

Considérant la loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire adoptée le 8 février 2020;

Considérant les discussions tenues entre les parties concernant ces modifications législatives et dans l'objectif d'éviter tout vide dans l'application de certaines dispositions de la convention collective ;

Le CSSMM et le SERM conviennent de :

- 1.1. Prendre en compte le nouveau nom de l'employeur (Centre de services scolaires des Monts-et-Marées ou CSSMM) dans les textes et remplacer tout autre désignation passée.
- 1.2. Prendre en compte l'absence de conseil des commissaires dans les textes et modifier les dispositions identifiées suivantes par celles de l'annexe de la présente entente :

Sujets / Clauses	FGJ	FGA	FP
Ordre du jour procès-verbaux	3-1.05 a)	11-5.01 E)	13-5.01 E)
Documentation à fournir au syndicat	3-3.01	11-5.03 A)	13-5.03 A)
Participation au niveau du CSSMM	4-2.04 et 4-2.05	11-6.02 D) et E)	13-6.02 D) et E)
Suspension	5-6.17 5-6.18 5-6.21 à 5-6.26	11-7.17 Q) 11-7.17 R) 11-7.17 U) à Z)	13-7.44 Q) 13-7.44 R) 13-7.44 U) à Z)
Renvoi	5-7.03 5-7.06 2 ^e alinéa 5-7.07	11-7.18 C) 11-7.18 F) 2 ^e alinéa 11-7-18 G)	13-7.45 C) 13-7.45 F) 2 ^e alinéa 13-7-45 G)
Non-renouvellement	5-8.05 5-8.06 2 ^e alinéa	11-7.19 E) 11-7.19 F) 2 ^e alinéa	13-7.46 E) 13-7.46 F) 2 ^e alinéa

- 1.3. Les dispositions de l'annexe entrent en vigueur le jour de la signature de la présente entente jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente locale entre les parties dans le cadre de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale et des arrangements locaux.
- 1.4. De plus, dans le cadre de la négociation locale, les parties s'engagent à intégrer les modifications convenues et à procéder, le cas échéant, aux concordances qui pourraient être nécessaires ou avoir été omises par les parties.

En foi de quoi les parties ont signé

À Amqui, le 13 mai 2022

À Mont-Joli, le 16 mai 2022

Marie-Pierre
Guénette

Signature numérique de
Marie-Pierre Guénette
Date : 2022.05.13
10:54:18 -04'00'

Pour le Centre de services scolaire
des Monts-et-Marées

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE : Modifications intérimaires des dispositions locales à la suite des modifications législatives portant sur l'organisation et la gouvernance scolaire

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

[...]

3-1.05 Dès réception, la direction de l'école fait parvenir au personnel enseignant, par courrier électronique, copie des documents suivants :

- a) l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;

[...]

ARTICLE 3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA COMMISSION AU SYNDICAT

3-3.01 La commission transmet au syndicat, par courrier électronique, en même temps qu'aux membres du conseil d'administration, copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux de chacune de ses réunions publiques du Conseil d'administration.

[...]

4-2.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CSSMM

[...]

4-2.04 Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le CSSMM fournit au syndicat, le CSSMM communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

4-2.05 S'il y a lieu, le CSSMM doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

[...]

SUSPENSION

5-6.15 La suspension prévue au présent article ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue à la clause 5-7.03 ni en tenir lieu.

5-6.16 Sauf circonstances exceptionnelles, le CSSMM ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.

5-6.17 Le CSSMM peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

5-6.18 Le CSSMM transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :

- a) de sa décision de la ou le suspendre;

- b) du début et de la durée de la suspension;
- c) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

5-6.19 La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-6.20 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du CSSMM, les représentations qu'il juge nécessaires.

5-6.21 *[abrogé]*

5-6.22 *[abrogé]*

5-6.23 *[abrogé]*

5-6.24 *[abrogé]*

5-6.25 *[abrogé]*

5-6.26 Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu à la clause 5-6.18 en procédant directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9-0.00 de la convention.

5-6.27 Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le CSSMM ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 Le CSSMM relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

1. de l'intention du CSSMM de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
3. de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSSMM et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

[2^e alinéa abrogé]

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le CSSMM peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le CSSMM juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au CSSMM qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du CSSMM à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au CSSMM qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si le CSSMM ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSSMM et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le CSSMM convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSSMM au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSMM si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 Le CSSMM ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSMM de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSMM de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le CSSMM et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 Le CSSMM doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSSMM.

5-8.07 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSSMM, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un CSS, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu des clauses 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le CSSMM et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSSMM au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSMM si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

[...]

- E) Dès réception, la direction de l'école fait parvenir au personnel enseignant, par courrier électronique, copie des documents suivants :
4. l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;

[...]

ARTICLE 11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA COMMISSION AU SYNDICAT

- A) La commission transmet au syndicat, par courrier électronique, en même temps qu'aux membres du conseil d'administration, copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux de chacune de ses réunions publiques du Conseil d'administration.

[...]

11-6.02 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CSSMM

[...]

- D) Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le CSSMM fournit au syndicat, le CSSMM communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.
- E) S'il y a lieu, le CSSMM doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

[...]

SUSPENSION

- O) La suspension prévue à la présente clause ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue au paragraphe C de la clause 11-7.18 ni en tenir lieu.
- P) Sauf circonstances exceptionnelles, le CSSMM ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.
- Q) Le CSSMM peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
- R) Le CSSMM transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :
- 1) de sa décision de la ou le suspendre;
 - 2) du début et de la durée de la suspension;

3) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

S) La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

T) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du CSSMM, les représentations qu'il juge nécessaires.

U) [abrogé]

V) [abrogé]

W) [abrogé]

X) [abrogé]

Y) [abrogé]

Z) Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu au paragraphe R en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 11-11.00 de la convention.

AA) Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

11-7.18 RENVOI

A) Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.

B) Le CSSMM ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

C) Le CSSMM relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

D) L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1- de l'intention du CSSMM de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

E) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

F) La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle

l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSSMM et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

[2^e alinéa abrogé]

- G) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le CSSMM peuvent convenir des modalités d'intervention.

- H) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le CSSMM juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés au paragraphe F commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au CSSMM qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- I) Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du CSSMM à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu au paragraphe H, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au CSSMM qu'elle ou il a eu son jugement.

- J) Si le CSSMM ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

- K) Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSSMM et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 11-11.02.

- L) En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le CSSMM convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

- M) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSSMM au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSMM si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

- A) Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) Le CSSMM ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de la clause 11-7.14.
- C) Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSMM de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSMM de ne pas renouveler son engagement.
- D) Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- E) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le CSSMM et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- F) Le CSSMM doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSSMM.
- G) Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- H) Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSSMM, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un CSS, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

- I) Tout grief fait en vertu des paragraphes G ou H doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de la clause 11-7.14 est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le CSSMM et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 11-11.02.

- J) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renqement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSSMM au soutien de ce nonrenqement constituent l'une des causes de non-renqement prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSMM si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renqement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renqement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

[...]

E) La direction du centre affiche, dès réception, sur les tableaux prévus à cette fin, une copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Elle affiche également les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement et des comités de perfectionnement.

[...]

ARTICLE 31-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA COMMISSION AU SYNDICAT

A) La commission transmet au syndicat, par courrier électronique, en même temps qu'aux membres du conseil d'administration, copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux de chacune de ses réunions publiques du Conseil d'administration.

[...]

13-6.02 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CSSMM

[...]

D) Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le CSSMM fournit au syndicat, le CSSMM communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

E) S'il y a lieu, le CSSMM doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

[...]

SUSPENSION

O) La suspension prévue à la présente clause ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue au paragraphe C de la clause 13-7.45 ni en tenir lieu.

P) Sauf circonstances exceptionnelles, le CSSMM ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.

Q) Le CSSMM peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

R) Le CSSMM transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :

1) de sa décision de la ou le suspendre;

- 2) du début et de la durée de la suspension;
- 3) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

- S) La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- T) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du CSSMM, les représentations qu'il juge nécessaires.
- U) [*abrogé*]
- V) [*abrogé*]
- W) [*abrogé*]
- X) [*abrogé*]
- Y) [*abrogé*]
- Z) Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu au paragraphe R en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 13-13.00 de la convention.
- AA) Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

13-7.45 RENVOI

- A) Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) Le CSSMM ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- C) Le CSSMM relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- D) L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
 - 1- de l'intention du CSSMM de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- E) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- F) La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSSMM et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

[2^e alinéa abrogé]

- G) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le CSSMM peuvent convenir des modalités d'intervention.

- H) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le CSSMM juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés au paragraphe F commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au CSSMM qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- I) Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du CSSMM à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu au paragraphe H, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au CSSMM qu'elle ou il a eu son jugement.

- J) Si le CSSMM ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

- K) Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 13-13.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSSMM et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 13-13.02.

- L) En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le CSSMM convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

- M) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSSMM au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSMM si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi,

ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

- A) Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) Le CSSMM ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de la clause 13-7.21.
- C) Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSMM de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSMM de ne pas renouveler son engagement.
- D) Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- E) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le CSSMM et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- F) Le CSSMM doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSSMM.
- G) Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- H) Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSSMM, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un CSS, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

- I) Tout grief fait en vertu des paragraphes G ou H doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 13-13.02.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de la clause 13-7.21 est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Cependant les deux aliéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le CSSMM et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 13-13.02.

- J) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renqement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSSMM au soutien de ce non-renqement constituent l'une des causes de non-renqement prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSMM si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renqement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renqement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.